VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1488

PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8ème Partie – signalisation temporaire – modifiée ;
Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la Ville de Pau, en raison de travaux pour le remplacement des luminaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du Jeudi 01 Octobre 2026 au Mercredi 14 Octobre 2026, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant :

- **impasse Caddetou,**
- **impasse des Jardins du Laü,**
- **rue des Jardins du Laü,**
- **place Saint-Fiacre,**

suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Durant la période définie à l'article 1er et sur l'ensemble des voies listées ci-dessus dans l'article 1er, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, par demi-chaussée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Le service signalisation temporaire de la commune mettra à disposition sur place, des panneaux de type B6a1 interdisant le stationnement des véhicules. Le service Eclairage Public sera responsable de cette signalisation et sera tenu de s'assurer de son maintien sur place durant les 48 heures précédant l'occupation.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 18 septembre 2026

Publié le 23/09/2026

Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public